

Monsieur Christian PONS
Président de l'Unaf

gilbert.morizur@unaf-paiculture.info

Dossier suivi par : Olivier COLIN
Mail : saisinemediateur.blf@ccmsa.msa.fr

N/Réf : UNAF
1833/2023

Priorité haute

Bobigny, le 21 décembre 2023

Monsieur le Président,

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance de votre courrier du 20 novembre 2023 (reçu le 23 novembre) par lequel vous m'informez du litige qui oppose vos adhérents aux caisses de MSA concernant les critères de leur assujettissement à la cotisation de solidarité.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un litige opposant un assuré à une CMSA donnée, il ne s'agit pas pour moi d'émettre d'avis conformément à la mission qui m'est ordinairement dévolue par l'article L 723-34-1 du code rural. Toutefois il m'est possible de répondre à votre demande d'interprétation des dispositions du code rural concernant l'assujettissement à la cotisation de solidarité des apiculteurs car j'ai été saisi cette année par plusieurs d'entre eux de litiges liés à l'application des règles de droit en la matière par des caisses de MSA.

Dans votre lettre de saisine vous m'expliquez que le seuil d'assujettissement à la cotisation de solidarité est d'un quart de surface minimale d'assujettissement (SMA), ce qui correspond à la détention de 50 ruches. Il devrait donc s'agir pour la MSA de comparer le nombre de ruches détenues par l'apiculteur à ce seuil de 50 ruches afin d'en tirer un ratio de SMA. Vous ne comprenez pas pourquoi certaines CMSA appliquent ensuite ce ratio au nombre d'heures de travail représentant l'activité minimale d'assujettissement (AMA) (soit 1 200 h) (art. L 722-5 2°) puis comparent le résultat au seuil d'assujettissement à la cotisation de solidarité exprimé en heures de travail (soit 150 ; art. D 731-34 al. 2).

Ce faisant, certaines CMSA aboutiraient à un résultat erroné en surévaluant l'importance de l'activité des apiculteurs et, le cas échéant, en les assujettissant indument à la cotisation de solidarité, du fait d'un ratio d'assujettissement à la cotisation de solidarité plus bas lorsque celui-ci est exprimé en heures de travail (12,5 % d'AMA) que lorsqu'il est exprimé en hectares ou en équivalent d'hectares (25 % de SMA).

J'ai été amené à rappeler dans mon rapport d'activité 2022, via un exemple de recommandation de modification de décision adressé à une CMSA, la nature de la notion d'activité minimale d'assujettissement qui est définie au I du L 722-5 du code rural et de la pêche maritime. La différence fondamentale avec la notion qui la précédait, la superficie minimum d'installation (SMI), tient à ce que l'importance de l'activité peut depuis 2014 être appréciée, soit :

- en termes de superficie mise en valeur « compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées » (1° art. L 722-5) ; le code parle alors plus spécifiquement de surface minimale d'assujettissement (SMA) ;
- soit en termes de temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité « dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la condition » précédente, le seuil d'assujettissement étant de 1 200 h par an ;
- soit en termes de revenu professionnel (au moins égal à une assiette forfaitaire de 800 fois le Smic horaire).

Mais le code rural ne permet pas un libre choix d'application entre ces critères. Le II du L 722-5 spécifie clairement l'ordre dans lequel le raisonnement doit être mené : « Si la condition prévue au 1° du I n'est pas remplie, la superficie de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est convertie en temps de travail... ». Or, le 1° du I prévoit explicitement de tenir d'abord compte « s'il y a lieu des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ».

L'article L 722-5-1 du code rural précise, pour les productions spécialisées - dont fait partie l'apiculture – que « Pour les productions hors-sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire, sur la base de la surface minimale d'assujettissement nationale ».

L'arrêté en question (Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol) permet de donner la valeur d'une SMA à la détention de 200 ruches en apiculture. On en déduit aisément que la détention de 50 ruches correspond à $\frac{1}{4}$ (autrement dit 25%) de SMA, seuil permettant d'assujettir un apiculteur au paiement de la cotisation de solidarité (art. D 731-34 du code rural). L'activité apicole de base (la détention de ruches avec des abeilles) doit donc être appréciée exclusivement en termes de SMA et non de temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité ou de revenu professionnel. Sauf à démontrer que les productions hors-sol telle que l'apiculture ne seraient pas des productions agricoles spécialisées, les caisses ne sont pas fondées à convertir le nombre de ruches détenues en nombre d'heures de travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Médiateur



Jean-Marie MARX